

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD568

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, Mme Auroi, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

" 4° Communauté d'habitants : toute communauté qui incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques contribuant à la connaissance, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ; ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme «connaissances traditionnelles» est un terme clé du protocole de Nagoya, qui reste encore non défini.

Cet amendement vise à mettre en conformité le texte présenté avec l'Article 8 j) de la Convention de la Diversité Biologique, donnant la définition suivante: «*les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*». Le terme habitants pourrait exclure les communautés nomades ainsi que les organisations professionnelles comme les agriculteurs ou autres personnes qui peuvent partager des pratiques traditionnelles participant à la conservation, à l'entretien et au renouvellement de la biodiversité. De plus, le terme «*moyens de subsistance*» réduit beaucoup trop la portée de la CDB en ce sens qu'il exclut toute connaissance liée à une utilisation culturelle, sanitaire, récréative... de la biodiversité et des écosystèmes associés.